

REPERTOIRE N°020/GCC**DU 14 JUILLET 2023**

**DECISION N°020/CC DU 14 JUILLET 2023 RELATIVE AUX
REQUETES PRESENTEES PAR LES PARTIS POLITIQUES
DENOMMÉS CONGRÈS POUR LA DÉMOCRATIE ET LA JUSTICE,
REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT, MADAME MARGUERITE
OKOMO OBAME ET MOUVEMENT DE REDRESSEMENT NATIONAL
UNIONISTE, REPRÉSENTÉ PAR SON SECRÉTAIRE NATIONAL,
MONSIEUR HUGUES FRANCIS MIHINDOU, TENDANT À
L'ANNULATION DE LA DECISION DU CENTRE GABONAIS DES
ELECTIONS PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
REPRÉSENTANT L'OPPOSITION DANS LES COMMISSIONS
ELECTORALES LOCALES ET CONSULAIRES POUR LES ELECTIONS
GÉNÉRALES DE 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 juillet 2023, sous le n°021/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Congrès pour la Démocratie et la Justice, représenté par son Président, Madame Marguerite OKOMO OBAME, demeurant à Libreville, Boîte Postale 6075, téléphone 06.21.05.32, a saisi la

Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la décision du Centre Gabonais des Elections portant nomination des membres représentant l'Opposition dans les commissions électorales locales et consulaires pour les élections générales de 2023 ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 juillet 2023, sous le n°023/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Mouvement de Redressement National Unioniste, représenté par son Secrétaire National, Monsieur Hugues Francis MIHINDOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4076, téléphone 011.76.37.42/062.99.25.66, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la décision du Centre Gabonais des Elections portant nomination des membres des commissions électorales locales représentant l'Opposition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requêtes susvisées, les partis politiques dénommés Congrès pour la Démocratie et la Justice et Mouvement de Redressement National Unioniste, respectivement représentés par Madame Marguerite OKOMO OBAME, demeurant à Libreville, Boîte Postale 6075, téléphone 06.21.05.32 et Monsieur Hugues Francis MIHINDOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4076, téléphone 011.76.37.42/062.99.25.66, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la décision du Centre Gabonais des Elections portant nomination des membres représentant l'Opposition dans les commissions électorales locales et consulaires pour les élections générales de 2023 ;

2-Considérant qu'il est constant que les requêtes ci-dessus référencées concernent la même décision et le même décret, portent sur les mêmes moyens et visent le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3-Considérant que Madame Marguerite OKOMO OBAME et Monsieur Hugues Francis MIHINDOU font valoir que bien qu'ayant pris part aux séances de travail avec les autres partis politiques de l'Opposition et proposé des représentants dans les commissions électorales des circonscriptions électorales où leurs partis politiques entendent présenter des candidatures, ils n'ont obtenu aucun représentant au sein desdites commissions électorales ; qu'ils dénoncent le caractère subjectif et fantaisiste de la désignation des membres représentant l'Opposition dans ces commissions électorales ; qu'ils sollicitent de la Cour Constitutionnelle qu'elle annule la décision portant nomination desdits membres au sein des commissions électorales et veille à la prise en compte, le moment venu, de leurs représentants dans les

commissions électorales des circonscriptions électorales où ils entendent présenter des candidatures ;

4-Considérant que les requérants fustigent, par ailleurs, la suppression de plusieurs commissions électorales consulaires qui existaient lors du précédent scrutin de 2016 ; qu'ils contestent également la qualité de membre représentant l'Opposition au sein de la commission électorale consulaire de Malabo de Monsieur Félix ALLOGHO, motif pris de ce qu'il n'appartient à aucun parti politique de l'Opposition ; qu'ils concluent, d'une part, à l'annulation de la décision de nomination de ce dernier en qualité de représentant des partis politiques de l'Opposition au sein de ladite commission électorale et, d'autre part, au rétablissement par la Cour Constitutionnelle des commissions électorales supprimées ;

Sur la suppression de certaines commissions électorales consulaires

5-Considérant que les requérants relèvent, pour le dénoncer, la suppression par le Centre Gabonais des Elections de certaines commissions électorales consulaires existant lors du scrutin de 2016 ; qu'ils sollicitent leur rétablissement par la Cour Constitutionnelle ;

6-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, c'est le Centre Gabonais des Elections qui a la charge d'organiser et d'administrer toutes les élections politiques et référendaires au Gabon ; que c'est donc lui qui apprécie l'opportunité de supprimer ou de mettre en place les commissions électorales locales et consulaires ; que le fait de supprimer certaines d'entre elles

rentre dans ses compétences, étant entendu que la Cour Constitutionnelle statue uniquement en constitutionnalité et non en opportunité ; que cette demande ne peut prospérer ;

Sur l'annulation de la décision portant nomination des représentants de l'Opposition dans les commissions électorales locales et consulaires

7-Considérant que les requérants sollicitent l'annulation de la décision de nomination des représentants de l'Opposition dans les commissions électorales locales et consulaires, motif pris de ce qu'ils n'ont obtenu aucun représentant de leurs partis politiques pour le compte de l'Opposition au sein desdites commissions ;

8-Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 18 alinéas 1, 2 et 19 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, que les commissions électorales locales se composent des membres du bureau, des représentants des partis politiques et des Ministères techniques ; que les membres représentant les partis politiques sont désignés par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ; que si à l'expiration des délais impartis pour la désignation de leurs membres, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition n'ont pas fait parvenir au Président du Centre Gabonais des Elections la liste consensuelle de leurs représentants dans le bureau de la commission, le bureau désigne souverainement les membres ;

9-Considérant qu'à la lumière des dispositions sus rappelées, il appert que les partis politiques ou groupements de partis politiques de la Majorité et de l'Opposition transmettent leurs listes consensuelles au Centre Gabonais des Elections qui les entérine et les publie, conformément aux dispositions régissant les modalités de désignation des représentants des partis politiques au sein des commissions électorales locales et consulaires ;

10-Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction, notamment des prétentions des requérants eux-mêmes, que non seulement les personnes qui ont été désignées dans les commissions électorales locales et consulaires pour représenter le camp politique de l'Opposition sont issues des partis politiques de ce camp politique, mais aussi que c'est ladite famille politique qui a transmis au Centre Gabonais des Elections la liste de ses représentants dans les commissions électorales locales et consulaires concernées ; qu'en conséquence, le moyen invoqué ne peut être retenu ;

11-Considérant qu'aucun des moyens invoqués par Madame Marguerite OKOMO OBAME et Monsieur Hugues Francis MIHINDOU n'ayant été retenu, leurs requêtes doivent être rejetées.

DECIDE

Article premier: Les requêtes présentées par Madame Marguerite OKOMO OBAME et Monsieur Hugues Francis MIHINDOU sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier. /-

